

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 décembre 2019 fixant les montants maximaux des tarifs des contrats proposés aux personnes dont le droit à la protection complémentaire en matière de santé arrive à expiration

NOR : SSAS1935326A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 861-12,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tarif mensuel du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 861-12 susvisé est fixé comme suit :

Age au 1 ^{er} janvier de l'année	Tarif mensuel
Assuré âgé de 29 ans et moins	16 euros
Assuré âgé de 30 à 49 ans	28 euros
Assuré âgé de 50 à 59 ans	42 euros
Assuré âgé de 60 à 69 ans	50 euros
Assuré âgé de 70 ans et plus	60 euros

Art. 2. – En application du deuxième alinéa de l'article L. 861-12 susvisé, le tarif du contrat mentionné au premier alinéa du même article applicable au bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé relevant d'un des régimes locaux d'assurance maladie complémentaire mentionnés à l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 761-3 du code rural et de la pêche maritime est fixé comme suit :

Age au 1 ^{er} janvier de l'année	Tarif mensuel
Assuré âgé de 29 ans et moins	5,60 euros
Assuré âgé de 30 à 49 ans	9,80 euros
Assuré âgé de 50 à 59 ans	14,60 euros
Assuré âgé de 60 à 69 ans	17,40 euros
Assuré âgé de 70 ans et plus	21,00 euros

Art. 3. – L'arrêté du 27 avril 2001 fixant le montant maximum du tarif de prolongation d'adhésion ou de contrat de protection complémentaire en matière de santé est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 2020.

Art. 5. – La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint à la directrice de la sécurité sociale,
L. GALLET